Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 093-219300100-20260922-A2026_363-AR

BONDY
Heureux sous son ombre

ville-bondy.fr

ARRETE N°A2026_363
Interdiction d'accès à la parcelle cadastrée I 41 sise 33 avenue Gallieni à Bondy (93140)

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, particulièrement son article L. 121-2 dispensant de procédure contradictoire préalable les mesures édictées « en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles » ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;

VU le rapport technique post-incendie rédigé le 22 septembre 2026 par Monsieur Mehdi BOUTFIRASS, Directeur adjoint du pôle patrimoine, Responsable du service Études et Travaux de la ville de Bondy ;

CONSIDERANT que le site de stockage de palettes exploité 33 avenue Gallieni à Bondy (93140), sur la parcelle cadastrée I 41, a été touché par un incendie dans la nuit du 21 au 22 septembre 2026 ; qu'une visite des services municipaux a révélé des fragilités touchant la structure porteuse de la dalle ; que le dégagement calorifique causé par l'incendie a gravement endommagé la structure la rendant impropre à tout usage et à toute occupation ; que le degré de solidité de l'ensemble est inconnu ; qu'il ressort du rapport technique post-incendie que « les désordres observés sur des éléments porteurs en béton armé, notamment la perte étendue d'enrobage, la mise à nu des armatures et l'atteinte des zones de liaison poteau-plancher, ne permettent pas de considérer la stabilité résiduelle comme démontrée » ; que les dégâts constatés « sont de nature à compromettre la capacité portante locale, la stabilité de la dalle et la robustesse globale de l'ensemble » ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux afin de sécuriser la structure ; que des études s'imposent pour identifier les mesures à mettre en œuvre pour éloigner tout risque potentiel ; que, entretemps, il importe de restreindre l'accès à la parcelle ;

CONSIDERANT que, en vertu des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé de prescrire l'exécution des mesures de sûreté nécessaires, notamment à la suite d'un incendie ;

CONSIDERANT que, face à une situation de danger grave ou imminent, le Maire peut, à titre provisoire, s'immiscer dans l'exercice des pouvoirs de police spéciale qui ne relève que du préfet en temps normal ;

CONSIDERANT que les pouvoirs que confèrent les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales au Maire, qui s'appliquent dans l'hypothèse où le danger menaçant un immeuble résulte d'une cause qui lui est extérieure, sont distincts des procédures de mise en sécurité régies par les articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation auxquels renvoie l'article L. 2213-24 du code général des collectivités territoriales,

Document publié le 22/09/2026

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 093-219300100-20260922-A2026_363-AR

qui doivent être mises en œuvre lorsque le danger provoqué par un immeuble provient à titre prépondérant de causes qui lui sont propres ; que, présentement, rien ne permet d'imputer la survenance de l'incendie à une cause interne à l'immeuble ;

CONSIDERANT que, pour prévenir la réalisation de tous les risques potentiels en l'espèce, il convient d'adopter les mesures de police administrative propres à restreindre l'accès au site ainsi que sa réoccupation immédiate ; qu'il appartient au Maire de prendre les mesures de police permettant de préserver la salubrité et la sécurité publiques ; que, en l'espèce, interdire d'accéder et d'occuper le site est une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi ; que cet objectif ne saurait être atteint par des mesures alternatives moins contraignantes ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'accès à la parcelle cadastrée I 41 sise 33 avenue Gallieni à Bondy (93140) et accueillant un site de stockage de palettes est dangereux et, partant, prohibé à tout individu.

Cette interdiction concerne, par extension, tout entreposage et toute occupation, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et d'incendie, aux services de Police, ni aux professionnels du bâtiment et experts appelés à intervenir sur le sinistre.

ARTICLE 3 – Elle demeurera en vigueur jusqu'à la réalisation de travaux conservatoires, dûment constatée par les services municipaux, ou jusqu'à l'édiction de mesures particulières par le préfet, autorité titulaire de la police spéciale des installations classées.

ARTICLE 4 – La violation de l'interdiction édictée par le présent arrêté sera réprimée conformément aux dispositions du code pénal.

ARTICLE 5 – Cet arrêté sera notifié aux éventuels occupants du site par la Police municipale.

Il sera aussi publié sur le site internet de la Ville, affiché sur site, et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Bondy,
- Monsieur le Chef de la Police municipale de Bondy.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de l'arrêté à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

Fait en Mairie à Bondy, le 22 SEP. 2026

Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régiona